

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1072

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 25

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Le dossier médical partagé comporte également des volets relatifs au don d'organes, aux directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 ainsi qu'à la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la mention, au sein du DMP, des informations relatives au don d'organes, aux directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 ainsi qu'à la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6.